



GEMENG  
JONGLËNSTER

ADMINISTRATION  
COMMUNALE DE  
JUNGLINSTER

12, rue de Bourglinster  
L-6112 Junglinster

Boîte postale 14  
L-6101 Junglinster

T 78 72 72-1  
F 78 83 19

Heures d'ouvertures

Lundi à vendredi  
8h00-12h00  
et 13h00-16h30

Jeudi jusqu'à 19h00  
seulement bureau  
de la population

Service technique  
uniquement sur  
rendez-vous

[www.junglinster.lu](http://www.junglinster.lu)

Junglinster, le 11 décembre 2019

## PUBLICATION

Il est porté à la connaissance du public que par sa délibération du 21 octobre 2019 le conseil communal a fixé les taxes communales relatives au raccordement au réseau collectif d'assainissement et à l'évacuation et l'épuration des eaux usées.

Cette délibération a été approuvée par le Ministère de l'Intérieur le 04 décembre 2019 (réf. : 82fx3a36f/DW).

Le texte intégral de la délibération est à la disposition du public à la mairie de Junglinster à partir du 12 décembre 2019 au 27 décembre 2019 inclusivement.

Pour le collège des bourgmestre et échevins

Le bourgmestre

le secrétaire

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le collège échevinal de la commune de Junglinster certifie par la présente que l'avis ci-avant a été publié à partir du 12 décembre 2019 au 27 décembre 2019 inclusivement et publié au Kalënster distribué aux citoyens de la commune de Junglinster (cf article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988).

Junglinster, le 30 décembre 2019

Pour le collège des bourgmestre et échevins

Le bourgmestre

la secrétaire-adjointe



GEMENG  
JONGLËNSTER

Junglinster, le 11 décembre 2019

ADMINISTRATION  
COMMUNALE DE  
JUNGLINSTER

12, rue de Bourglinster  
L-6112 Junglinster

Boîte postale 14  
L-6101 Junglinster

T 78 72 72-1  
F 78 83 19

Heures d'ouvertures

Lundi à vendredi  
8h00-12h00  
et 13h00-16h30

Jeudi jusqu'à 19h00  
seulement bureau  
de la population

Service technique  
uniquement sur  
rendez-vous

[www.junglinster.lu](http://www.junglinster.lu)

## PUBLICATION

Il est porté à la connaissance du public que par sa délibération du 21 octobre 2019 le conseil communal a fixé les taxes communales relatives au raccordement au réseau collectif d'assainissement et à l'évacuation et l'épuration des eaux usées.

Cette délibération a été approuvée par le Ministère de l'Intérieur le 04 décembre 2019 (réf. : 82fx3a36f/DW).

Le texte intégral de la délibération est à la disposition du public à la mairie de Junglinster à partir du 12 décembre 2019 au 27 décembre 2019 inclusivement.

Pour le collège des bourgmestre et échevins

Le bourgmestre

le secrétaire



Notre réf.: 82fx3a36f/DW  
Votre réf.:

Commune de Junglinster

Monsieur le Bourgmestre  
B.P. 14  
L-6101 Junglinster

Luxembourg, le 4 décembre 2019

**Objet :** Fixation des taxes communales relatives au raccordement au réseau collectif d'assainissement et à l'évacuation et l'épuration des eaux usées.  
Délibération du conseil communal du 21 octobre 2019.

Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe ampliation de l'arrêté grand-ducal du 22 novembre 2019 portant approbation de la délibération du 21 octobre 2019 aux termes de laquelle le conseil communal de Junglinster a fixé les taxes communales relatives au raccordement au réseau collectif d'assainissement et à l'évacuation et l'épuration des eaux usées.

Par ailleurs, j'approuve la délibération du 21 octobre 2019 en vertu de l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ladite délibération reste encore à être publiée en due forme et à être reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding



**Nous Henri,**  
**Grand-Duc de Luxembourg,**  
**Duc de Nassau,**

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu un procès-verbal de délibération du 21 octobre 2019 aux termes duquel le conseil communal de Junglinster a fixé les taxes communales relatives au raccordement au réseau collectif d'assainissement et à l'évacuation et l'épuration des eaux usées ;

Vu l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau du 15 octobre 2019 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

**Arrêtons:**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est approuvée la délibération du 21 octobre 2019 aux termes de laquelle le conseil communal de Junglinster a fixé les taxes communales relatives au raccordement au réseau collectif d'assainissement et à l'évacuation et l'épuration des eaux usées.

**Art. 2.** - Notre Ministre de l'Intérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Palais de Luxembourg, le 22 novembre 2019  
(s.) Henri

La Ministre de l'Intérieur  
(s.) Taina Bofferding



JUNGLINSTER

## Extrait du Registre aux délibérations du Conseil Communal de Junglinster

Séance publique du 21 octobre 2019

**Date de l'annonce publique de la séance : 11 octobre 2019**

**Date de la convocation des conseillers : 11 octobre 2019**

Point de l'ordre du jour :  
N° 14

**Présents : Reltz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins ; Chergul, Degraux, Goedert, Hagen, Rles, Schintgen, Schmitz, Schroeder et Weber, conseillers ;  
Versall, secrétaire.**

**Absent et excusé : Boden, conseiller.**

**Objet : Fixation des taxes communales relatives au raccordement au réseau collectif d'assainissement et à l'évacuation et l'épuration des eaux usées.**

### **Le Conseil Communal,**

Vu la délibération du conseil communal du 15 décembre 2009 portant modification des taxes et redevances à percevoir sur la canalisation et l'évacuation des eaux usées, approuvée par arrêté grand-ducal du 11 juin 2010 et par décision ministérielle du 17 juin 2010, publiée au Mémorial A-129 du 06/08/2010

Vu la circulaire No 2821 de Monsieur le Ministres de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 14 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur et qu'une redevance d'assainissement est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur, proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens et d'une partie variable proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole ;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m<sup>3</sup>/an, 50 m<sup>3</sup>/jour ou 10m<sup>3</sup>/heure, ou dont la charge polluante excède les 300 équivalents habitants moyens ;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniériste, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;
- le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers, ainsi que le secteur des campings.

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001

concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'eau (ALUSEAU), permettant de chiffrer le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m<sup>3</sup> par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants ;

Vu le tableau des charges polluantes moyennes par groupe ou activité, élaboré par l'ALUSEAU ;

Attendu que le collège des bourgmestre et échevins propose de se baser sur ledit tableau en vue de la détermination et de la fixation des valeurs EHM (Equivalent Habitant Moyen) de la partie fixe de la redevance d'assainissement, alors que ce tableau contient pour toute sorte d'activité une évaluation de la charge polluante moyenne à base de critères objectifs ;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12(1) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la circulaire no 2909 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28 mars 2011 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses article 12,14 et 47 ;

Vu l'avis de la commission des finances du 14 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'Administration de la gestion de l'eau du 15 octobre 2019;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**avec l'unanimité des voix :**

**fixe à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 la redevance assainissement assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées comme suit :**

#### **Article 1 : Partie fixe**

La partie fixe de la redevance aux points b) à e) ci-après est également due au cas où l'immeuble raccordé n'est pas habité.

**a) Les valeurs EHM respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau ci-après:**

<b>I : Population résidente</b>		
<b>Groupe ou activité</b>	<b>Charge polluante moyenne annuelle (EHm)</b>	
Population résidente	2,5	EHm / unité d'habitation (maison unifam. ou appartement)
Résidence secondaire	2,5	EHm / unité d'habitation (maison unifam. ou appartement)
Logement de café	1,0	EHm/ chambre
Centre pour hébergement temporaire	1,0	EHm / personne hébergée selon capacité autorisée
<b>II : Activités publiques et collectives</b>		
<b>Groupe ou activité</b>	<b>Charge polluante moyenne annuelle (EHm)</b>	
Hôpital, clinique, maison de soins	2,5	EHm / lit selon capacité autorisée
Centres intégrés pour personnes âgées	2,0	EHm / lit selon capacité autorisée
Foyer de jour pour personnes âgées	0,2	EHm / personne prise en charge selon capacité autorisée
Crèche, école	0,1	EHm / enfant selon capacité autorisée
Internat	0,6	EHm / enfant selon capacité autorisée
Cantine scolaire, maison relais	0,2	EHm / chaise selon capacité autorisée
Piscine couverte (avec ou sans sauna)	0,3	EHm / visiteurs selon capacité autorisée
Piscine à l'air libre	0,1	EHm / visiteurs selon capacité autorisée
Cinéma, théâtre	5,0	EHm / tranche entamée de 100 places

Centre polyvalent, salle de spectacle, centre sportif		3,0	EHm / tranche entamée de 100 m2 de surface bâtie
Centre de fitness		3,0	EHm / tranche entamée de 100 m2 de surface bâtie
Lieu de culte		2,0	EHm / lieu de culte
<b>III : Hôtellerie, restauration et tourisme</b>			
<b>Groupe ou activité</b>		<b>Charge polluante moyenne annuelle (EHm)</b>	
Hôtel et auberge (sans l'activité gastronomique)		0,6	EHm / lit selon capacité autorisée
Gîte rural		4,0	EHm / gîte
Camping (sans l'activité gastronomique, sans piscine)		0,5	EHm / emplacement selon capacité autorisée
Restaurant	< 25 chaises	5,0	EHm / établissement
< 50 chaises		10,0	EHm / établissement
≥ 50 chaises		0,3	EHm / chaise selon capacité autorisée
Café, salon de consommation	< 25 chaises	4,0	EHm / établissement
< 50 chaises		7,0	EHm / établissement
≥ 50 chaises		0,2	EHm / chaise selon capacité autorisée
<b>IV : Activités artisanales et commerciales</b>			
<b>Groupe ou activité</b>		<b>Charge polluante moyenne annuelle (EHm)</b>	
Administration, bureau, guichet, assurance, banque, cabinet médical, cabinet de notaire ou autre service		1,0	EHm / tranche entamée de 150 m2 de surface
ou :	≤ 10 employés *	1,0	EHm / commerce
> 10 employés *		+ 0,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Commerce (sans production) : Grande surface, épicerie, point de vente alimentaire, magasin, boutique	≤ 10 employés *	2,5	EHm / commerce
> 10 employés *		+ 1,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Boucherie, poissonnerie, boulangerie, pâtisserie (site de production avec vente)	≤ 10 employés *	10,0	EHm / commerce
> 10 employés *		+ 6,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées

Salon de coiffure	≤ 10 employés *	6,0	EHm / salon
> 10 employés *		+ 4,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Nettoyage à sec	≤ 10 employés *	30,0	EHm / entreprise
> 10 employés *		+ 20,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Entreprise de transport de marchandises et de construction (avec dépôt)	≤ 10 employés *	3,5	EHm / entreprise
> 10 employés *		+ 2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Garage, atelier de réparation de véhicules automoteurs	≤ 10 employés *	15,0	EHm / entreprise
> 10 employés *		+ 10,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Atelier mécanique, vente de pneus	≤ 10 employés *	5,5	EHm / entreprise
> 10 employés *		+ 3,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées

Artisanat, menuisier, électricien, carreleur, peintre, plombier, installateur sanitaire, charpentier (avec dépôt)	≤ 10 employés *	3,5	EHm / entreprise
> 10 employés *		+ 2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Laboratoire		5,0	EHm / tranche entamée de 100 m <sup>2</sup> de surface
Buanderie		20,0	EHm / tranche entamée de 100 to de linge traités par an
Mazout et combustibles		10,0	EHm / entreprise
Station-service (avec shop)		3,5	EHm / station
Installation de lavage de voitures		15,0	EHm / installation
Distilleries d'alcool, vinaigrierie		0,5	EHm / tranche entamée de 1000 l d'alcool ou de vinaigre pur produits par an
Hall de stockage		1,0	EHm / hall
Lieu non occupé		1,0	EHm / lieu
Secteur de l'industrie Suivant mesurage individuel ou suivant convention		EHm	
<b>V : Activités agricoles.</b>			
<b>Groupe ou activité</b>		<b>Charge polluante moyenne annuelle (EHm)</b>	
Administration, commerce, boutique du secteur agricole	≤ 10 employés *	2,5	EHm / entreprise
>10 employés*		+ 1,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Chambre à lait		20,0	EHm / chambre
Abattage occasionnel (poids vif ≤ 10 to)		7,0	EHm/ local d'abattage
Abattage régulier (poids vif > 10 to)		Suivant convention ou mesures	
Production de vin (à partir de moût de raisin)		1,0	EHm / tranche entamée de 100 hl de vin produits par an
Production de vin (à partir de raisins)		2,0	EHm / tranche entamée de 100 hl de vin produits par an

\*sont pris en compte le salariat et le patronat au 1<sup>er</sup> janvier de l'année courante.

#### **b) Secteur des ménages :**

**24,00€ / EHm (équivalent habitant moyen) / an**

Un minimum forfaitaire de 2,50 EHm est appliqué lorsque la charge polluante ne dépasse pas les 2,50 EHm.

#### **c) Secteur industriel :**

**80,00€ / EHm / an**

Suivant convention ou mesures

#### **d) Secteur agricole :**

- 1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

**24,00 € par EHm / an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation**

- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

**24,00 € par EHm / an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation**

**68,00 € par EHm / an en appliquant un forfait de 20 EHm pour la laiterie**

- 2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la ou les parties d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

**24,00 € par EHm / an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation**

- 3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :  
aucune partie fixe de redevance assainissement n'est due
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :  
**68,00 € par EHm / an, en appliquant un forfait de 20 EHm**
- avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p.ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement :  
**68,00 € par EHm / an, en appliquant un forfait de 0,1 EHm**

**4) Secteur Horeca :  
58,00€ / EHm (équivalent habitant moyen) / an**

**Article 2 : partie variable.**

a) Secteur des ménages :

**3,20€ / m<sup>3</sup>** d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

b) Secteur industriel :

**1,20€ / m<sup>3</sup>** d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

c) Secteur agricole :

- 1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :  
3,20 € / m<sup>3</sup> d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m<sup>3</sup> par an et par personne faisant partie du ménage au 1<sup>er</sup> janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.

- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
    - 3,20 € / m<sup>3</sup> d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m<sup>3</sup> par an et par personne faisant partie du ménage au 1<sup>er</sup> janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.
    - 1,60 € / m<sup>3</sup> d'eau provenant de la distribution publique destinée à la consommation humaine pour les laiteries. La consommation en eau pour compte du local de stockage de lait est forfaitairement fixée à 50 m<sup>3</sup> par an.
- 2) Pour la partie d'habitation des exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :
- 3,20 € / m<sup>3</sup> d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine
- 3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :
- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement : aucune partie variable de redevance assainissement n'est due
  - avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
    - 1,60 € / m<sup>3</sup> d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 50 m<sup>3</sup> par an.
  - avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p.ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement :
    - 1,60 € / m<sup>3</sup> d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 3 m<sup>3</sup> par an.

**d) Secteur Horeca :**

**2,00€ / m<sup>3</sup>** d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation.

**Article 3 : Définition de l'appartenance au secteur agricole :**

a) Au sens du présent règlement la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.

b) Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.

c) Sont considérés comme exploitants agricoles et appartiennent parant au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes :  
o dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50% du revenu de travail global de la personne et  
o dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures de l'exploitation agricole est inférieur à la moitié du temps de travail total de la personne, et qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse et  
o qui sont affiliés à la Caisse National de Santé dans le régime agricole.

d) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant du présent règlement si 70% du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point c) ci- avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers

La délibération du conseil communal du 15 décembre 2009 portant modification des taxes et redevances à percevoir sur la canalisation et l'évacuation des eaux usées est abrogée.

Prie Madame le Ministre de l'Intérieur de bien vouloir donner son approbation à la présente.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 30 octobre 2019.

le bourgmestre

le secrétaire



The image shows two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is for the Mayor, and the signature on the right is for the Secretary. In the center is the official seal of the Junglinster Communal Administration, which is circular and contains the text 'Administration Communale' at the top and 'Junglinster' at the bottom, with a coat of arms in the center.